

GROUPE PLUS-VALUES

Société anonyme au capital de 652 400 €
Siège social : 1 avenue du Général Leclerc
93250 VILLEMOMBLE
479 094 625 RCS BOBIGNY

PROCURATION

Assemblée générale annuelle du 30 septembre 2025 à 17 heures 30

Je soussigné

Nom

Prénom

Adresse

Propriétaire de actions en vote , de la Société désignée ci-dessus, ainsi que l'atteste l'inscription à mon compte de mes actions,

Ayant eu connaissance de l'avis à l'actionnaire mentionné ci-après et des documents annexés à la présente formule de procuration,

Constitue pour mon mandataire :

M

à l'effet de me représenter à l'Assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire de cette Société qui aura lieu le 30 septembre 2025 à 17 heures 30 à VILLEMOMBLE (93250) 1, avenue du Général Leclerc, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
2. Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Examen et renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (*Mme Christelle POUSSIER*) ;
5. Examen et renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (*Mme Cathy HERBET*) ;

A titre extraordinaire

6. Réduction du capital social de la Société motivée par des pertes d'un montant nominal de 448 840 euros, par diminution de la valeur nominale unitaire des actions ;
7. Modifications des statuts de la Société en conséquence de la réduction de capital ;
8. Pouvoirs en vue des formalités.

Et, éventuellement, à toute Assemblée postérieure ayant le même ordre du jour et rendue nécessaire pour cause d'ajournement, d'absence de quorum ou pour toute autre cause.

Signer à cet effet toutes feuilles de présence, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, conférer ou accepter toutes fonctions, signer tous procès-verbaux, tous actes et pièces, substituer et généralement faire le nécessaire.

Déclarant avouer et ratifier par avance tout ce qui sera fait en mon nom.

Fait à

Le

Signature ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »
écrit de la main du mandant.

AVIS A L'ACTIONNAIRE

1. La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

2. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration dans les conditions de l'article L 225-106 du code de commerce ;
- Voter par correspondance ;
- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire.

3. En aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

4. En cas de retour à la fois de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance, la formule de procuration sera prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

5. Rappel des dispositions des articles L 225-106 à L 225-106-3 du Code de commerce :

I.- Article L 225-106 du code de commerce :

I.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L 225-106-1 du code de commerce :

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Article L 225-106-2 du code de commerce :

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Article L 225-106-3 du code de commerce :

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Documents joints à la procuration

- Ordre du jour de l'assemblée ;
- Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ;
- Exposé sommaire de la situation de la Société ;
- Tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
- Formule de demande d'envoi de documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du code de commerce, informant l'actionnaire qu'il peut, sous réserve que ses titres soient nominatifs, obtenir par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures ;
- Formulaire de vote par correspondance mentionnant les indications de l'article L 225-107 du Code de commerce.